

# VD\_FINDINFO 173/2011/FAB vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_173\\_2011\\_FAB](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_173_2011_FAB)

FR: VD\_FINDINFO 173/2011/FAB du 13 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO 173/2011/FAB del 13 dicembre 2011

## Regeste

SAUVEGARDE DU SECRET, DOSSIER | 321 CP, 144 CPC

## Erwägungen

### E. 1

et 5 que le conseil de l'intimée a transmis au conseil de la requérante, conformément aux Usages du Barreau vaudois, contiennent des pièces où certains des noms des patients demeurent lisibles. En dépit des biffures au feutre noir qui figurent sur tous les noms, il est en effet possible – suivant l'inclinaison donnée à la page – de déceler ceux-ci sous ces biffures, en transparence. Toutefois, les pièces concernées par la requête en retranchement de pièces sont celles qui figurent officiellement au dossier du tribunal, soit les pièces 13 à 18 et 34 à 37 produites par l'intimée à l'appui de sa réplique et non celles transmises entre avocats. Il découle de ce qui précède que leur production ne contrevient pas à l'art. 321 CP. Quant à la transaction conclue entre la requérante et B. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, elle n'empêche pas cette production. Au demeurant, cette transaction ne lie pas formellement l'intimée. Dans ces conditions, il n'y a pas de motif de retrancher les pièces 13 à 18 et 34 à 37. La requête incidente doit donc être rejetée. Quant à la pièce 6 produite par la requérante à l'appui de sa requête incidente, elle sera retournée par le greffe à l'intimée à charge pour celle-ci d'en adresser immédiatement une copie correctement caviardée à sa partie adverse. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de fixer un nouveau délai de duplique à la requérante dans ce jugement, comme celle-ci le sollicite à titre subsidiaire ; ce délai sera imparti par avis séparé quand ledit jugement sera devenu définitif et exécutoire. IV. a) Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante A.I. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) (art. 4 al. 1 et art. 170a al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 [aTFJC]). b) En procédure incidente, le juge statue sur les dépens comme dans le cadre d'un jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD). Suivant l'art. 92 al. 2 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, si de tels frais ont été engagés par la partie, ainsi que les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). Les honoraires d'avocats sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens (aTA<sub>v</sub>). La requérante qui succombe, versera ainsi à l'intimée G. \_\_\_\_\_ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de l'incident (art. 2 al. 1 ch. 11 et 3 al. 1 et 2 aTA<sub>v</sub>). Le fait qu'elle ait reçu une copie des pièces litigieuses mal caviardée n'a pas d'incidence sur ce point, car elle pouvait et devait vérifier que les pièces officiellement produites, dont elle sollicitait le retranchement, l'étaient aussi. V. En vertu de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'art. 405 al. 1 CPC soumet au nouveau droit les recours contre

toutes les décisions, qu'elles soient finales ou incidentes, si elles ont été communiquées après son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce quand bien même la procédure au fond poursuit son cours selon l'ancien droit de procédure en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (TF 5A\_717/2011 du 15 novembre 2011; ATF 137 II 424 c. 2.3.2). La présente décision est ainsi susceptible d'un recours, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête incidente en retranchement de pièces déposée le 11 juillet 2011 par la requérante A.I. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 francs (neuf cents francs). III. La requérante versera à l'intimée G. \_\_\_\_\_ un montant de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le juge instructeur : La greffière : F. Byrde C. Maradan Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. La greffière : C. Maradan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.